

ENTENTE

ENTRE :

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE L'OUTAOUAIS**
(Ci-après « le Syndicat »)

ET:

CÉGEP DE L'OUTAOUAIS
(Ci-après « le Cégep »)

Annualisation (clause 5-1.03 c ou d) vs récupération salariale

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la clause 5-1.03 c) ou d), une enseignante ou un enseignant non permanent peut obtenir un contrat annuel à temps complet dans la mesure où elle ou il atteint 80 unités de Ci annuelle;
- CONSIDÉRANT** que les contrats de l'automne s'échelonnent jusqu'au 12 février 2020 pour inclure la période de vacances et que les contrats de l'hiver débiteront le 15 janvier 2020;
- CONSIDÉRANT** qu'une double rémunération peut être versée, entre le 15 janvier et le 12 février 2020, à l'enseignante ou à l'enseignant non permanent qui a obtenu un contrat pour la session d'automne et qui obtiendra un autre contrat pour la session d'hiver;
- CONSIDÉRANT** que pour que l'enseignante ou l'enseignant non permanent, qui obtient une charge de 80 unités de Ci (contrat annuel), reçoit les deux mois de vacances prévus à la convention collective lors de la période estivale, il est nécessaire d'effectuer une récupération salariale des sommes reçues à titre de vacances pour le contrat de la session d'automne, si l'annualisation n'a pu être confirmée avant le mois de février.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. D'utiliser le pourcentage de perte d'effectif établi par discipline (voir en annexe) et déterminer quels enseignantes et enseignants pourraient potentiellement obtenir un contrat annualisé en vertu de 5-1.03 c) ou d);
3. De suspendre pour ces enseignantes et enseignants, le versement des vacances du contrat de la session d'automne au moment même où le contrat de la session d'hiver est activé, et ce afin d'éviter une récupération salariale au moment du réajustement des contrats à la date de confirmation de l'effectif étudiant du 14 février ou à une autre date, s'il y a lieu;
4. De verser les sommes dues à titre de vacances pour la session d'automne au moment du réajustement des contrats à la date de confirmation de l'effectif étudiant du 14 février, s'il advenait que l'enseignante ou l'enseignant n'atteigne finalement pas 80 unités de Ci annuelle à ce moment. Toutefois, si l'enseignant pense qu'il a des chances raisonnables d'atteindre le 80 unités de Ci annuelle avec l'ajout de suppléance, il peut demander de repousser ce versement.
5. Cette entente constitue un projet pilote pour la session d'hiver 2020 uniquement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 11^e jour du mois de décembre 2019.


Représentant dûment autorisé du Cégep


Représentant dûment autorisé du Syndicat